

Arrêté n° PCICP2026183-0001

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société MASSON ET FILS pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'ESTISSAC

—
Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, Livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-46-1 et suivants, R.512-47-1 et suivants, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.214-1 à L.214-3 ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les activités antérieures exercées sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2026 établi à la suite de la visite d'inspection inopinée du 11 février 2026 ;

VU le courrier recommandé de l'inspection des installations classées du 13 mars 2026 avec accusé de réception du 16 mars 2026, transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la société MASSON ET FILS exploite une installation sur les parcelles référencées C 500 – 513 – 514 – 515 – 516 – 517 – 560 – 561 sur le territoire de la commune d'ESTISSAC, notamment une installation de regroupement, tri et transit de matériaux minéraux au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation en vigueur pour exploiter cette installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant se positionne et statue sur l'avenir de son installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant régularise sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant intègre dans sa régularisation administrative les incidences des activités antérieures exercées sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MASSON ET FILS de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société MASSON et Fils, dont le siège social est situé ZAC de la Haie des Fourches 10190 ESTISSAC, est mise en demeure pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ESTISSAC, au lieu-dit « La Belle Épine », de :

- définir et déterminer les suites données à son installation, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- régulariser la situation administrative de son installation, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette régularisation doit intégrer une analyse d'incidence des activités antérieures exercées sur le site.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société MASSON ET FILS.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le **02 JUL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.